



# PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
des Alpes de Haute  
Provence (04)

Date de convocation :  
**01/02/2024**

## SEANCE DU 05 FEVRIER 2024

Membres en exercice  
**8**

Membres présents  
**5**

Membres représentés  
**3**

Membres  
absents/excusés  
**0/3**

L'an deux mille vingt-trois, et le 05 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal d'ESPARRON DE VERDON dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Guy BURLE, Maire (sauf pour la délibération DE/2024/008 où c'est M. Laurent GUIOU qui prend la présidence une fois Monsieur le Maire sorti au moment du vote).

**PRESENTS** : Guy BURLE, Laurent GUIOU, Philippe CORNILLIE, Vincent JAECKEL, Marcel MERLIN.

**REPRESENTES** : Guy COUTEL pouvoir à Marcel MERLIN, Alain PETRI pouvoir à Philippe CORNILLIE, Laurent ROUX pouvoir à Guy BURLE.

**ABSENTS** : //

**EXCUSES** : Monsieur Guy COUTEL , Monsieur Alain PETRI , Monsieur Laurent ROUX .

**A été nommé secrétaire** : Monsieur Laurent GUIOU.

*Le procès-verbal de la séance précédente (11/01/2024) a été validé.*

Les décisions DC/2024/01 à DC/2024/02 ont été présentées.

**DE/2024/003**

**Objet : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

**Le rapporteur informe l'assemblée que :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **DÉCIDE** de la mise en place de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

- **Article 1** : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instaurée selon les modalités définies ci-dessous.

- **Article 2** : Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

- **Article 3** : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **Article 4** : La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CDG 04, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.
- **Article 5** : Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.
- **Article 6** : Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Article 7** : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication.  
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2024 de la collectivité.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DE/2024/004

**Objet : CRÉATION D'UN (1) EMPLOI NON-PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un (1) agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir sur les services techniques pour palier à une disponibilité pour convenances personnelles d'un agent (5 ans), une inaptitude au cadre d'emploi des techniques pour un autre et à de nombreux arrêts maladies, ainsi que des travaux en régie ;

Sur le rapport du rapporteur et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- La création à compter du 10 février 2024 d'un (1) emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35h00) ;
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 10/02/2024 au 09/02/2025 inclus ;
- Cet emploi non permanent pourra faire l'objet d'un renouvellement sur nouvelle délibération de la collectivité à l'expiration des 12 mois ;
- Il devra justifier d'une expérience professionnelle en collectivité et présenter un certificat médical de santé compatible avec la fiche de poste ;
- La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice minoré 372 du grade de recrutement et pourra bénéficier par arrêté individuel d'un IFSE en rapport avec ses compétences professionnelles et d'un CIA en fonction de son implication dans les différentes missions ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**DE/2024/005**

**Objet : CRÉATION DE 4 EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A ACCROISSEMENT SAISONNIER**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter quatre (4) agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir sur les services techniques pour préparer le dispositif d'été et les travaux en rapport, pour effectuer les missions d'ASVP sur la saison estivale ;

Il convient donc de créer :

- 1 emploi non permanent sur une période de 5 mois à compter du 04/05/2024 au 01/10/2024, à temps complet 35h00 sur la base de l'indice brut majoré minimum 366 à ce jour sur un grade d'adjoint technique pour exercer des missions d'agent technique polyvalent et d'ASVP les week-ends des mois de mai, juin, et septembre et tous les jours de juillet et août ;
- 1 emploi non permanent sur une période de 3 mois à compter du 01/06/2024 au 01/09/2024, à temps complet 35h00 sur la base de l'indice brut majoré minimum 366 à ce jour sur un grade d'adjoint technique pour exercer des missions d'agent technique polyvalent et d'ASVP les week-ends des mois de mai, juin, et septembre et tous les jours de juillet et août ;
- 2 emplois non permanents sur une période de 2 mois à compter du 01/07/2024 au 01/09/2024 à temps complet 35h00 sur la base de l'indice brut majoré minimum 366 à ce jour sur un grade d'adjoint technique pour exercer principalement des missions d'ASVP ;

Il est précisé que l'ensemble de ces emplois saisonniers sont soumis à des horaires variables, à une annualisation du temps de travail si nécessaire et au travail les week-ends et jours fériés.

Sur le rapport du rapporteur et après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- La création de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire saisonnier dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35h00) ;
- Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée sur , à savoir :
  - 1 emploi non permanent sur une période de 5 mois à compter du 04/05/2024 au 01/10/2024, à temps complet 35h00 sur la base de l'indice brut majoré minimum 366 à ce jour sur un grade d'adjoint technique pour exercer des missions d'agent technique polyvalent et d'ASVP les week-ends des mois de mai, juin, et septembre et tous les jours de juillet et août ;
  - 1 emploi non permanent sur une période de 3 mois à compter du 01/06/2024 au 01/09/2024, à temps complet 35h00 sur la base de l'indice brut majoré minimum 366 à ce jour sur un grade d'adjoint technique pour exercer des missions d'agent technique polyvalent et d'ASVP les week-ends des mois de mai, juin, et septembre et tous les jours de juillet et août ;
  - 2 emplois non permanents sur une période de 2 mois à compter du 01/07/2024 au 01/09/2024 à temps complet 35h00 sur la base de l'indice brut majoré minimum 366 à ce jour sur un grade d'adjoint technique pour exercer principalement des missions d'ASVP ;
- Ils devront justifier d'une expérience professionnelle en collectivité ou dans un poste équivalent et présenter un certificat médical de santé compatible avec la fiche de poste ;
- Les agents contractuels pourront bénéficier d'un IFSE en rapport avec leurs compétences professionnelles et un CIA en fin de saison tenant compte de leur investissement dans les missions ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**DE/2024/006**

**Objet : CONVENTION DE PASSAGE ET ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX ET VOIES COMMUNALES AVEC ENGIE GREEN**

Le rapporteur informa l'assemblée que la commune d'ESPARRON-DE-VERDON s'engage au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette démarche, elle a décidé d'accueillir des projets consistant en l'installation et l'exploitation de parcs photovoltaïques sur les sites de Lagas ; et de Tourdoure et Gorges des noyers.

La société ENGIE GREEN France assure la prestation d'exploitation et maintenance de ces parcs solaires portés par les sociétés dénommées SOLAIRE Esparron 1 et SOLAIRE Esparron 2.

Dans ce cadre, la société ENGIE GREEN France, souhaite signer une convention de passage sur divers chemins ruraux et voies communales avec la commune d'ESPARRON-DE-VERDON.

La durée de la convention présentée en annexe est conclue pour une durée égale à celle de l'obligation d'achat de l'électricité produite par le Parc solaire porté par les sociétés dénommées « SOLAIRE Esparron 1 » et SOLAIRE Esparron 2 ». Il est précisé que l'obligation d'achat de l'électricité produite par les Parcs solaires portés par la société dénommée "SOLAIRE Esparron 1 et SOLAIRE Esparron 2" a pris effet à compter de la mise en service industrielle des Parcs solaires, en l'espèce respectivement le 1er avril 2011 et le 22 juin 2011, pour une durée de vingt (20) ans. Préalablement à l'expiration de l'obligation d'achat susvisée et sous réserve qu'ENGIE GREEN France poursuive l'exploitation des Parcs Solaires susvisés, ENGIE GREEN France aura la faculté de proroger la présente convention, en informant la Commune par courrier, pour une durée maximale de quinze (15) ans supplémentaires, ce que la Commune accepte expressément.

L'indemnité annuelle de passage est fixée à 53 380 € (CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS) à compter de la signature de la convention jusqu'à l'expiration de l'obligation d'achat. Le versement interviendra au plus tard le 31 décembre de chaque année.

L'indemnité ci-avant désignée sera indexée en fonction des variations de l'indice L selon la formule définie à l'annexe 2. L'indemnité sera révisée tous les ans, en fonction des derniers indices publiés au 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2025. La Commune s'engage à ne pas demander à ENGIE GREEN France le versement d'autres sommes que celles mentionnées au paragraphe précédent, ni le versement d'indemnités, quelle qu'en soit la nature au titre de la présente convention.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la signature de cette convention de passage avec la société ENGIE GREEN France dans le cadre de l'exploitation et maintenance du parc solaire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention de passage sur les chemins ruraux et voies communales entre la commune d'ESPARRON-DE-VERDON et ENGIE GREEN France dans le cadre de l'exploitation et maintenance des parcs solaires Lagas ; et de Tourdoure et Gorges des noyers,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de passage sur les chemins ruraux et voies communales de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON dans le cadre de l'exploitation et maintenance des parcs solaires de Lagas ; et de Tourdoure et Gorges des noyers ;
- **DÉCIDER** de signer avec la société ENGIE GREEN France une convention de passage sur les chemins ruraux et voies communales d'ESPARRON-DE-VERDON dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des parcs solaires Lagas ; et de Tourdoure et Gorges des noyers ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention de passage, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**DE/2024/007**

**Objet : VENTE PARCELLE G409 LE VILLAGE**

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que nous la collectivité avait missionné le cabinet PETITJEAN pour effectuer une mission de bornage au lieu-dit « Le Village » pour la parcelle G 409 sur la commune d’Esparron-de-Verdon.

Un relevé état des lieux a été effectué le 02/06/2015. Les limites parcellaires ont été appliquées à partir du plan cadastral et les éléments existants (mur de soutènement).

La réunion bornage a eu lieu sur le terrain le 21/12/2023 en présence des intéressés. Cette vente fait l’objet d’une régularisation pour le mur de soutènement de Monsieur et Madame ROSSO Roland et Patricia, domicilié Villa Laeticia Elodie, 8 rue Barelli, 04800 Esparron-de-Verdon.

La parcelle G409 est d’une superficie de 9 m<sup>2</sup> pour un périmètre de 33.53 m.

La vente de cette parcelle est consentie d’un commun accord avec Monsieur et Madame ROSSO au prix de 1 452 €.

Les frais de notaire seront à la charge de l’acquéreur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **AUTORISER** la vente de la parcelle G409 lieu-dit « Le Village » à Monsieur et Madame ROSSO Roland et Patricia, domicilié Villa Laeticia Elodie, 8 rue Barelli, 06000 NICE, parcelle qui jouxte sa propriété à Esparron-de-Verdon située au 110 Corniches des Aires ;
- **ACCEPTER** le prix de vente de 1 452 € pour les 9 m<sup>2</sup> ou 33.53 m de superficie ;
- **DIRE** que la prise en charge des frais notariés seront supportés par l’acquéreur ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

Le conseil adopte à l’unanimité cette délibération.

**DE/2024/008**

**Objet : APPROBATION DU CFU 2023 BUDGET COMMUNAL 101000**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l’article L. 2222-3 ;

**Vu** la délibération n° DE/2021/74 du 05 octobre 2021 portant sur l’expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l’année 2023 d’Esparron-de-Verdon ;

**Vu** les articles L1612-12 et L2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DE/2023/024 en date du 27/03/2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal approuvant les différentes décisions modificatives et virements internes des crédits 2023 ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2023 d’Esparron-de-Verdon ;

**Vu** l’article L.21.21-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que si M. Le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune, il doit se retirer de la salle au moment du vote ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les éléments susvisés ;

Le rapporteur explicite le résumé du CFU de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur et le comptable public :

<b>COMMUNE</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT 2023
BUDGÉTISÉ BP+DM+VI	1 367 423.38 €	1 142 821.62 €	
RÉALISÉ ANNÉE 2023	1 033 778.10 €	1 163 809.79 €	130 031.69 €
REPORT N-1	- €	224 601.76 €	224 601.76 €
RESULTAT CUMULÉ	1 033 778.10 €	1 388 411.55 €	<b>354 633.45 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
	DÉPENSES	RECETTES	RÉSULTAT 2023
BUDGÉTISÉ BP+DM+VI	519 418.45 €	516 939.37 €	
RÉALISÉ ANNÉE 2023	272 075.65 €	161 077.50 €	- 110 998.15 €
REPORT N-1	- €	2 479.08 €	2 479.08 €
RAR 2023 SUR 2024	137 554.17 €	118 930.40 €	- 18 623.77 €
RESULTAT CUMULÉ	409 629.82 €	282 486.98 €	- <b>127 142.84 €</b>
<b>TOTAL CUMULÉ FONCT + INVEST</b>			<b>227 490.61 €</b>

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

- **RAPPELER** que M. le Maire est sorti lors du vote du CFU ;
- **APPROUVER** le Compte Financier Unique 2023 d'Esparron-de-Verdon tel que joint en annexe ;
- **DONNER** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**DE/2024/009**

**Objet : AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET COMMUNAL (10100) 2023 SUR 2024**

Le conseil municipal ayant approuvé le CFU 2023, il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement et d'investissement :

04081 Code INSEE	ESPARRON DE VERDON BUDGET COMMUNAL	2023
---------------------	---------------------------------------	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de membres exprimés :
VOTES :
Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	130 031,69
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	224 601,76
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>354 633,45</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-108 519,07
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-18 623,77
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>127 142,84</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>354 633,45</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>127 142,84</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>227 490,61</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide de

- **DECIDER** d'affecter le résultat comme suit :
  - Report en fonctionnement R 002 de **227 490,61 €**
  - Affectation en réserves R1068 en investissement de **127 142,84 €**
- **CHARGER** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire a levé la séance à 18 h50

**Le secrétaire de séance**  
Laurent GUIOU



**Le Maire,**  
Guy BURLE



\*\*\*\*\*